

Créteil, le 23/04/2025

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES

63 RUE DE BICÊTRE  
94240 L'Haÿ-les-Roses

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AR/2025/N°142GR  
Code AIOT : 0006517896

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES implanté 63 RUE DE BICÊTRE 94240 L'HAÏ-LES-ROSES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES
- 63 RUE DE BICÊTRE 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
- Code AIOT : 0006517896
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Atelier des Boucheries Nivernaises est une installation classée sous la rubrique 2221-1 [E].

La réglementation applicable au site est la suivante :

- L'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2015/137 du 20/01/2015 portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, 63 rue de Bicêtre à L'HAY-LES-ROSES ;
- l'arrêté Ministériel du 21/12/2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du code de l'environnement.

L'activité principale est la découpe de carcasses d'animaux en morceaux (Veau, Bœuf, Porc, Volaille, Agneau ...), mais il y a également une activité de négoce de produits comme les steaks hachés de bœuf ou la charcuterie, avec des tonnages entrant journaliers pouvant dépasser les 4 t/jour (avec un pic de 7,764 t/j enregistré le 03/01/2025). Leurs clients principaux sont des traiteurs ou des hôtels. Le site est occupé 24h/24, hormis le samedi et le dimanche. L'activité de découpe a lieu en général entre 2h30 et 10h, la partie administrative de l'installation débute à 8h et s'achève à 16h30. Enfin, les premiers achats de marchandises sont effectués aux alentours de 23h30.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
11	Valorisation des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions particulières relatives à l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2015, article 2.1	Sans objet
2	Dispositions générales - Dossier exploitant	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
7	Installation de traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 II	Sans objet
8	Valeurs Limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
9	Élimination des sous-produits	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.2	Sans objet
10	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a relevé, lors de la visite, 3 non-conformités:

- l'absence d'étiquetage conforme au règlement dit CLP sur la porte d'accès conduisant à la zone de stockage des produits chimiques, indiquant la nature des risques des produits dangereux présents dans le local ;
- l'absence de présentation du disconnecteur ou clapet anti-retour sur le réseau d'eau potable et des vérifications associées ;
- l'absence d'attestation de valorisation des déchets recyclables.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Prescriptions particulières relatives à l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2015, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, aménagement AM distance d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b>
En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé "l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation" l'exploitant : - isole des installations des tiers par des murs de résistance minimale au feu de classe REI 180; - ne créer aucun passage à travers les murs mitoyens (gaine...); - limite ses stockages de produits combustibles aux encours de fabrication soit deux jours de production; - maintien un flocage intérieur de durée coupe-feu deux heures sur une longueur de trois mètres à l'horizontal des toitures mitoyennes; - équipe chaque local de travail et de stockage d'au moins un détecteur d'alarme incendie reporté sur une surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7; - ne réalise aucune activité de cuisson sur le site.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite de site, l'exploitant a confirmé la mise en place d'un mur de résistance au feu REI 180 dans l'atelier mitoyen de l'exploitation voisine. Aucun passage à travers les murs mitoyens et aucun stockage de produits combustibles n'ont été constatés. Le site ne réalise pas d'activité de cuisson.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales - Dossier exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4

**Thème(s) :** Autre, Dispositions générales - Dossier exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...];
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées;
- le plan de localisation des risques;
- [...];
- le plan général des stockages ;
- [...].
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection (RIA, système de sprinklage);

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- une copie du registre de sécurité de vérification du système de désenfumage, le dernier passage s'étant déroulé en octobre 2024, réalisé par la société DALCOM ;
- une copie du registre de vérification du système d'alarme incendie, le dernier passage s'étant déroulé le 18/02/2025, réalisé par la société SCOP Extincteurs Sécurité Incendie ;
- un compte-rendu des contrôles des RIA et des extincteurs réalisé par la société ESI (Extincteur Sécurité Incendie) du 18/02/2025 qui ne relève aucune non-conformité ;
- le rapport de vérification périodique des installations électriques, réalisé le 28/02/2025 par la société SOCOTEC. Des observations ont été émises. L'exploitant a mis en place les actions correctives pour remédier aux observations faites ;
- une attestation de conformité électrique délivrée par SOCOTEC le 01/03/2025 ;
- un plan général de localisation des risques et des stockages ;

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué ne pas être en possession du plan spécifique du stockage des produits chimiques.

Par ailleurs, la porte d'accès conduisant à la zone de stockage des produits chimiques ne comportait pas d'étiquetage conforme au règlement dit CLP, indiquant la nature et les risques des produits dangereux présents dans le local. De plus, des matières combustibles étaient stockées près des bidons de produits chimiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- transmettre un plan du stockage des produits chimiques ;
- mettre en place un étiquetage conforme au règlement dit CLP sur la porte d'accès afin d'indiquer la nature et les risques des produits dangereux présents dans le local de stockage des produits d'entretien ;
- regrouper les produits chimiques sur des étagères dédiées sans mélange avec des produits combustibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence :

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les dangers ont été ajoutés au plan suite à la visite du site ;
- d'un poteau incendie, à proximité du site (à environ 10 m) ;
- d'extincteurs, entretenus (rapport du 18/02/2025 de la société ESI (Extinction Sécurité Incendie)) et accessibles (pas d'obstacles) ;
- de RIA, avec une vérification périodique (un registre de vérification périodique est tenu à jour, avec la dernière vérification étant réalisée par la société ESI le 18/02/2025)

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockages de produits chimiques : rétention prévue

#### **Prescription contrôlée :**

Alinéa I:

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que les produits chimiques présents dans le local technique étaient entreposés sur des rétentions conformes.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnecteur d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le disconnecteur ou clapet anti-retour qui doit être présent sur l'arrivée d'eau potable. De ce fait, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle du disconnecteur ou clapet anti-retour.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit s'assurer, étant donné qu'il est raccordé sur un réseau public de distribution d'eau potable, de la présence d'un disconnecteur ou d'un clapet anti-retour et en effectuer le contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Installation de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de traitement.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a communiqué à l'inspection les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un contrat avec le prestataire EPFD, dont la fréquence de passage est de 2 passages par an, pour vidange et récurage du bac à graisse ;</li><li>• les bons d'interventions du 24/03/2025 et du 10/10/2024.</li></ul>

Un système de siphons muni des paniers filtrants est présent dans chaque pièce susceptible de générer des effluents gras ou des particules alimentaires : ateliers de découpes de viande et chambres froides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Valeurs Limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement;
- les valeurs limites avant raccordement;

Ces dernières dépendant de la nature des polluants (macropolluants ou substances dangereuses) et de type station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant a communiqué un rapport d'essai, commandé le 23/12/2024, réalisé par le laboratoire WESSLING permettant le contrôle des paramètres mentionnés dans l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 pour les rejets aqueux du site.

L'ensemble des concentrations est conforme à la réglementation.

L'exploitant a exposé les difficultés rencontrées lors de la réalisation des contrôles des paramètres des rejets aqueux. En effet, ceux-ci doivent se dérouler au niveau de l'allée centrale de la zone, dans laquelle les camions de livraisons et autres véhicules associées à l'activité des autres entreprises installées autour du site de l'Atelier des Boucheries Nivernaises circulent et sont susceptibles de renverser le matériel.

Des photos ont été remises à l'inspection pour illustrer les propos tenus.

Ainsi, les analyses sur 24h ne peuvent pas être réalisées dans de bonnes conditions. Par ailleurs le point de rejet reçoit également les effluents d'autres sociétés. Un système empêchant le mélange des eaux doit être mis en place. Un nouveau point de prélèvement doit être mis en place directement en sortie du bac à graisse. Cependant, durant cette période transitoire, l'exploitant souhaite pouvoir réaliser des prélèvements instantanés.

- ➔ **Un PAC relatif à la périodicité des analyses des rejets aqueux est en cours d'instruction. Il prendra en compte la demande de l'exploitant. Cependant, afin de procéder aux prochains prélèvements en toute sécurité et sur des rejets représentatifs de l'activité, l'inspection a confirmé que le prochain contrôle pourra être réalisé sur un prélèvement instantané.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Élimination des sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des déchets : sous-produits animaux

**Prescription contrôlée :**

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prestataire agréé en charge de la récupération des sous-produits animaux est SOLEVAT, qui récupère les sous-produits à une fréquence de 2 fois/semaine. Des bons de passage ont été mis à la disposition de l'inspection. Les sous-produits animaux sont stockés dans un local réfrigéré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Registre des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les emballages en carton et autres emballages souillés sont emmenés 2 à 3 fois par semaine au centre de tri transit du Min de Rungis géré par SUEZ.

L'exploitant a également transmis une facture de récupération de déchets non-recyclables en mélange, pour une période de facturation comprise du 01/02/2025 au 28/02/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 11 : Valorisation des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'attestation mentionnée à l'article D.543-284 du code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-A du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.

**Constats :**

Concernant les déchets valorisables, l'exploitant n'a pas transmis d'attestation de valorisation de déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre l'attestation de valorisation des déchets pour la partie des déchets recyclables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours